



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« forage pour l'irrigation de cultures maraîchères »
sur la commune de Manziat
(département de l'Ain)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2916

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2916, déposée complète par EARL de La Salette le 30 décembre 2020, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 25 janvier 2021;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ain le 25 janvier 2021;

Considérant que le projet consiste à réaliser un forage pour l'irrigation de cultures maraîchères, à l'extrémité Sud de la parcelle agricole ZD n°120, au lieu dit Grandes Prévoillères, sur la commune de Manziat (01) ;

Considérant que projet prévoit les caractéristiques et les aménagements suivants :

- une margelle de 3 m², rehaussée de 30 cm ;
- un forage d'une profondeur de 100 mètres ;
- des surfaces supplémentaires à irriguer de 20 hectares au lieu dit Terres des Maires;
- débit de prélèvement maximal de 50 m³/heure ;
- volume prélevé maximal de 80 000 m³/an ;
- prolongement du réseau d'adduction d'eau de 1200 mètres ;
- conservation des 4 réserves d'eau existantes ;
- condamnation de l'ancien forage situé sur la même parcelle plus au Nord (ZD n°120), dont les performances apparaissent insuffisantes pour irriguer les nouvelles cultures (débit de prélèvement de 25m³/h, autorisant un prélèvement annuel de 23 000 m³) ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 27.a) *forages en profondeur, notamment les forages géothermiques, les forages pour l'approvisionnement en eau, à l'exception des forages pour étudier la stabilité des sols, d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet en termes d'enjeux environnementaux est localisé en dehors de zones d'intérêts écologiques reconnues et n'affecte pas de manière significative la biodiversité et la zone humide située à 180 mètres du forage projeté ;

Considérant que le projet est localisé sur la masse d'eau souterraine du *domaine marneux de la Bresse, Val de Saône et formation du Saint-Côme*, présentant un bon état qualitatif et quantitatif, hors zones de répartitions des eaux (ZRE), pouvant être destiné au prélèvement d'eau ;

Considérant que la mise en place de tubages cimentés permet d'éviter les échanges de fluides entre la surface et la profondeur ;

Considérant que le projet se situe en dehors de tout périmètre de captage pour l'alimentation en eau des populations ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de forage pour l'irrigation de cultures maraîchères, enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2916 présenté par EARL de La Salette, concernant la commune de Manziat (01), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 26 janvier 2021,

Pour le préfet et par subdélégation,
La responsable du pôle Autorité
environnementale,
Mireille Faucon

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03